

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 22 Septembre 2021 N°2021 - 120
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Relatif à l'organisation d'une Fête de Village sur la voie publique
Place de la Mairie**

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles 123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7

Vu le décret numéro 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la cinquième catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 20 16/09/30-0014 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi numéro 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'article L2 121-1 du code de la consommation,

Vu les articles L 71 22-19 à 21 du code du travail,

Vu les articles R 71 22-26 à 28 du code du travail,

Vu l'autorisation de la DCSIPC/BDPC en date du 22/09/2021

Vu l'autorisation de fonctionnement prévue aux articles L612-9 à L612-13 du code de la sécurité intérieure de la société Sirius sécurité privée sise à 17 rue de l'arsenal, 75004 Paris, Représenté par Monsieur Jonathan LEITE FERREIRA,

Vu la concertation avec le comité des fêtes en date du 14 juin 2021 à l'initiative de Madame Laure Cadot, première adjointe au maire chargée de l'organisation de cette manifestation,

Considérant que la fête traditionnelle du village se déroule sur le domaine public dans une enceinte située sur l'espace en façade arrière de l'hôtel de ville et constituant de ce fait un établissement recevant du public de plein air (ERP PA) devant répondre en tous points à la réglementation de ce type d'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : La fête traditionnelle du village, organisée sur le domaine public dans une enceinte située sur l'espace existant en façade arrière de l'Hôtel de Ville, constituant Ainsi, un établissement recevant du public de type plein air de catégorie 5 est autorisée à ouvrir au public le 25 septembre 2021 à compter de 18 heures jusqu'à 24 heures.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai imparti.

2-1. Accueil du public—jauge et circulation.

L'effectif maximal de spectateurs admis debout sur les zones réservées à l'exclusion des dégagements est fixé à 300 personnes calculé à raison de trois personnes par mètre carré. Aucun mobilier, tables, chaises ne devront être disposés sur la surface de la totalité de l'enceinte. Cette prescription devra impérativement être respectée.

2-2 Dégagement et unité de passage

Afin de permettre l'évacuation rapide et sûre du public les dégagement places sur les 3 points de sorties doivent présenter 3 UP soit 1,80 m de largeur.

Les points de sortie seront dissociés des accès et seront situés Place de la mairie, Chemin du clos des Bordes Sente du Clos des Bordes, Une signalisation devra être mis en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

2-3 Praticable (scène)

Au sens large, le praticable peut être compris comme tout plateau en hauteur sur lequel les artistes, mais aussi le public, sont amenés à monter.

Lorsque le praticable est utilisé comme une scène le plancher doit être totalement jointif et doit comporter une ossature en matériaux de catégorie M3. Il doit supporter une charge de 500 kg au mètre carré minimum.

Le praticable doit être équipé d'un garde-corps lorsqu'il présente une hauteur de chute de plus de 1 mètre et dès 40 cm s'il est accessible au public.

2-4 Electricité et son

Les installations électriques doivent permettre d'éviter les risques d'incendie.

Si elles intègrent des structures métalliques, une liaison équipotentielle des masses métalliques est nécessaire.

L'installation électrique doit respecter la norme NFC 15-100 et doit être obligatoirement vérifiée par un organisme de contrôle agréé.

Deux extincteurs de type CO2 doivent être placés près des équipements électriques.

Conformément au décret du 31 août 2006 et l'arrêté du 5 décembre 2006 le niveau acoustique ne devra pas dépasser en tout lieu, 105 dB en moyenne et 120 dB en Crête conformément aux articles R5 71 - 25 et 26 du code de l'environnement.

2-5 Personnel de sécurité.

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place un service de sûreté privée placé sous la responsabilité d'un référent sûreté.

Ce service doit assurer la surveillance et le service d'ordre de la manifestation ainsi que le contrôle d'accès visant à vérifier le port du Pass sanitaire. L'entreprise et le personnel devront être agréé par le conseil national des activités privées de sécurité.

2-6 Hygiène

Conformément à l'article 67 du règlement sanitaire départemental un bloc sanitaire (WC lavabo) devra être mise à disposition du public.

Des poubelles seront également mises à disposition pour la collecte de déchets.

Article 3 : L'organisateur exploitant de cet établissement est tenu de respecter scrupuleusement toutes les dispositions énumérées aux articles ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'organisateur désigné Me Laure Cadot première adjointe au maire.

Une ampliation sera transmise à

Monsieur le préfet

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly la forêt

Me la Maire de Soisy sur école,

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 22 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation

L'adjoint délégué à la voirie

SCHAFFUSER Patrice